

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 789 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__789

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 789 du 30 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 789 del 30 settembre 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE},
MAXIME INQUISITOIRE | 28 LAI, 43 LPGA

Erwägungen

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'800 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. Cette indemnité couvre l'indemnité d'office qui aurait été allouée à Me Gillièron (cf. liste des opérations du 23 avril 2021), sans qu'il n'y ait besoin de la fixer plus précisément en l'état.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.